



Arrêt

n° 91 853 du 21 novembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité sénégalaise, déclare qu'il était chef du village de Madina Dembasso, que le 25 février 2012 les rebelles ont attaqué ce village et qu'ils l'ont arrêté, l'accusant de soutenir les autorités ; il ajoute qu'après qu'il s'est échappé, ses autorités l'ont soupçonné d'être complice des rebelles.

La partie défenderesse reproche notamment au requérant d'être incapable de « mentionner le nom du mouvement rebelle basé en Casamance, qui déstabilise le Sénégal depuis plusieurs années » : le requérant appelle, en effet, les rebelles « Houdéni » alors que la partie défenderesse relève que,

« selon les informations objectives jointes au dossier administratif, le mouvement rebelle sénégalais, installé en Casamance, est le MFDC ».

Le Conseil observe toutefois que ces informations ne figurent pas au dossier administratif (pièce 17).

Dans la mesure où ces informations ne figurent pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de ce motif de la décision, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité des arguments avancés dans la requête, d'autre part, et dès lors de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil constate dès lors qu'il manque un élément essentiel qui implique qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires consisteront au minimum, pour le Commissaire général, à joindre au dossier administratif les informations précitées.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour permettre au Conseil de prendre connaissance des informations précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CGx) prise le 31 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE